

RAPPORT DE REVISION

Désignés conformément à l'art. 9 al. 2 de la Convention du 29 novembre 2013 concernant la surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenies du canton de Fribourg, nous avons procédé le à la vérification des comptes de l'année 2020 du Bénéfice curial / Chapellenie de

Toutes les pièces justificatives nous ont été fournies et nous avons constaté l'existence de tous les titres et avoirs figurant dans l'état de fortune. En conséquence, nous déclarons ces comptes exacts.

Les vérificateurs :

.....

.....

Préavis du Conseil paroissial :

Conformément à l'art. 9 al. 3 de ladite Convention, le Conseil paroissial de préavise le favorablement/négativement * (~~biffer ce qui ne convient pas~~) les comptes ci-dessus mentionnés.

.....
Le/la secrétaire

.....
Le/la président(e)

* Un préavis négatif sera dûment justifié.